



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement – Unité Paysages, Risques, Nuisances

000227

Arrêté préfectoral n° SE-2013 - - Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels - PPRN - mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Magnanville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R 126-1, R 126-2, R 123-14, R 123-22 et R 600-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°B 2008-000105 en date du 21 août 2008 prescrivant la réalisation du PPRN mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Magnanville ;

Vu les avis du Conseil municipal de Magnanville, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés dans le cadre de la consultation réglementaire prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels - mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Magnanville ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 13 juin 2013 sur la commune susvisée ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis par le commissaire-enquêteur remis le 27 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de Magnanville comprenant :

- une notice de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage réglementaire.

Article 2 : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Magnanville et à la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY). L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire et par le président de la CAMY.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site Internet de la Préfecture et sur le site Internet de la direction départementale des territoires des Yvelines.

Un avis sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

Article 5 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans la commune de Magnanville et à la CAMY.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil général des Yvelines,

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Magnanville, le président de la CAMY, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET